



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 08894

Numéro SIREN : 792 782 278

Nom ou dénomination : 64 IMAGES

Ce dépôt a été enregistré le 30/04/2013 sous le numéro de dépôt 40014



1304005302

DATE DEPOT :	2013-04-30
NUMERO DE DEPOT :	2013R040014
N° GESTION :	2013B08894
N° SIREN :	792782278
DENOMINATION :	64 IMAGES
ADRESSE :	220 rue du Faubourg Saint Martin 75010 Paris
DATE D'ACTE :	2013/03/22
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRELISTE DES SOUSCRIPTEURS

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 970 099 988,75 € EUR ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. PARIS, et ayant son siège social à PARIS, 29 bd HAUSSMANN, certifie avoir reçu en dépôt la somme de deux mille euros (2000 euros) représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la Société par actions simplifiée unipersonnelle en formation 64 IMAGES

*ayant son siège à
220 rue du Faubourg Saint Martin
75010 PARIS*

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire (ou l'associé unique) sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 22/03/2013
en 4 exemplaires

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
PARIS PORTE SAINT MARTIN
2 Bd de Haussmann
75010 PARIS

Adresse Postale SOCIÉTÉ GÉNÉRALE PSC de PARIS REAUMUR, 75083 PARIS CEDEX 02
Adresse ACCUEIL: 132 RUE REAUMUR - , 75002 PARIS
TEL : 01 44 88 64 40 TELECOPIE : 01 44 88 64 58

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE - S.A. AU CAPITAL DE : 970 099 988,75 € EUR - SIEGE SOCIAL A PARIS - 29 bd HAUSSMANN - 552 120 222 R.C.S.

Téléphone : 3933 (0,34 Euro TTC/min - Tarif au 01/12/2010) - Internet : societegenerale.fr
Société Générale S.A. au capital de 933 027 038,75 € - 552 120 222 RCS Paris, Siège Social 29, bd Haussmann, 75009 Paris.



SAS 64 IMAGES

Au Capital de 2 000 Euros

220, Rue du Faubourg Saint Martin

75010 Paris

Liste des Souscripteurs d'actions

Noms, Prénoms, Adresse des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant total des versements effectués
LONDNER, Pierre Henri	100	2 000	2 000
TOTAL	100	2 000	2 000

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur KAUFMANN Emmanuel, mandataire de la
SAS 64 IMAGES en cours d'immatriculation.

Fait à Paris,
Le 22 mars 2013

En 2 exemplaires,

Signature du mandataire



1304005301

DATE DEPOT :	2013-04-30
NUMERO DE DEPOT :	2013R040014
N° GESTION :	2013B08894
N° SIREN :	792782278
DENOMINATION :	64 IMAGES
ADRESSE :	220 rue du Faubourg Saint Martin 75010 Paris
DATE D'ACTE :	2013/03/22
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	PZ

13 B 8894.

VASU 22/03/13 PZ
CA — AT
LH

Groffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
30 AVR. 2013

N° DE DÉPOT 46014

STATUTS

64 IMAGES

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 2 000 €
Siège social : 220, rue du faubourg Saint-Martin – 75010 Paris

STATUTS

Article 1^{er} : FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de Commerce et les présentes.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter un seul ou plusieurs associés, personnes physiques ou morales mais ne pourra pas faire appel public à l'Epargne.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

- Les productions audiovisuelles
- Toutes opérations de représentation, de négociation, de commission et de courtage, relatives à ces produits, marchandises, denrées, et objets se rapportant directement ou indirectement à l'objet social,
- Tous services d'études, de recherches, de réalisation, d'installation, de diffusion, de reproduction, de fabrication, de formation et toute franchise pouvant se rattacher directement ou indirectement à ladite société,
- La création, l'acquisition, la prise de gérance libre et l'exploitation sous quelque forme que ce soit, comme propriétaire, locataire ou bailleur de tous fonds de commerce ou établissements entrant dans l'objet de la société, son extension ou son développement,
- La participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises créer ou à créer, dans tous secteurs économiques, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique, ou location gérance,

- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, industrielles, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, ayant un caractère complémentaire, annexe ou connexe, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser le développement.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **64 IMAGES**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle », ou des initiales « SASU » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **220, rue du faubourg Saint-Martin –
75010 PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : APPORTS

Il a été effectué lors de la constitution de la Société les apports suivants :

- Apports en numéraire

Il a été apporté la somme par :

Monsieur Pierre-Henri LONDNER la somme de **2 000 euros**

Soit au total la somme de deux mille euros (2 000 €), sur laquelle il a été effectivement versé la totalité soit la somme de deux mille euros (2 000 €), correspondant à 100 actions souscrites et libérées en totalité. Cette somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque SOCIETE GENERALE – 2 BD DE STRASBOURG 75010 PARIS - ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux mille euros (2 000 €).

Il est divisé en 100 Actions de même valeur nominale chacune, libérées entièrement à la constitution.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - INSCRIPTIONS EN COMPTE

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Les changements dans la propriété des titres et éventuellement les actes de nantissement de ces titres sont inscrits par ordre chronologique sur un registre spécial prévu à cet effet. Périodiquement et au moins une fois par an, préalablement à la tenue de l'assemblée générale, les opérations inscrites au registre seront portées au compte des titulaires.

Après inscription en compte, le registre sera émargé à la date de mise à jour. Après chaque mise à jour des comptes d'inscription, une liste des actionnaires sera établie indiquant le

nombre d'actions détenues par chacun d'eux. Une totalisation des nouveaux soldes de tous les actionnaires sera effectuée afin de contrôler le capital, mention sera portée sur le registre.

En cas de modification du capital social ce nouveau solde devra faire mention de la date de l'assemblée générale qui a décidé cette modification ainsi que des modalités de l'opération effectuée.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers représentent valablement, les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Pour les actions remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

A égalité de valeur nominale, toutes les actions de même catégorie sont entièrement assimilables entre elles et jouissent des mêmes droits à condition que leur capital nominal soit libéré d'un même montant et qu'elles portent la même jouissance. Sous ces réserves, toutes les actions donnent droit, pendant l'existence de la Société ainsi qu'en cas de liquidation, au règlement à la même somme nette pour toute répartition ou remboursement.

De sorte il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations éventuellement prises en charge par la Société.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'assemblée générale des actionnaires.

Les héritiers, représentants et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune façon, dans son administration. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

De même qu'en cas d'augmentation de capital, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire personnelle du groupement d'actions requis par l'achat ou la vente des droits nécessaires.

Article 13 : CESSION DES ACTIONS - AGREMENT

Il n'existe pas de procédure d'agrément puisqu'il n'y a qu'un seul associé unique.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

14-1. PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

Le président peut être associé ou non. Il est désigné par l'associé unique.

Le premier Président de la Société est : **Monsieur Pierre-Henri LONDNER**, né le 24 avril 1982 à Paris 14^{ème}, de nationalité française, demeurant au 220, rue du faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS. ||

Durée des fonctions

Le président est nommé pour une durée illimitée.

Révocation pour motifs graves

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par l'associé unique.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

Rémunération

La rémunération du président est fixée par l'assemblée générale ordinaire.

Pouvoirs

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions, à l'exception de celles relevant du pouvoir de l'associé unique en vertu des dispositions des présents statuts et de la Loi, relèvent du pouvoir exclusif du Président.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

14-2. DIRECTEUR GENERAL

Désignation

La Société peut également être dirigée par un ou plusieurs Directeurs Généraux qui peut être une personne physique ou morale, nommé par le Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société sous réserves de l'application de la loi.

Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de L'actionnaire unique, et ce jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Révocation pour motifs graves

La révocation du directeur général ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par Président.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur président.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- exclusion du directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

Rémunération

Le Directeur Général peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par le Président. Les modifications de la rémunération du Directeur Général interviennent dans la même forme.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général peut disposer ou non du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

14-3. DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques de l'assister en qualité de Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général Délégué peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société. Sous réserves du respect des conditions légales.

Durée des fonctions

Le Directeur Général Délégué est nommé sans limitation de durée sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général Délégué reste en fonctions, sauf décision contraire de l'actionnaire unique, et ce jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Révocation

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président constatée dans un procès-verbal. La révocation des fonctions de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- exclusion du directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

Rémunération

Le Directeur Général Délégué peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par le président. Les modifications de la rémunération du Directeur Général Délégué interviennent dans la même forme.

Pouvoirs

Le Directeur Général peut disposer ou non du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

14-4. COMITE DE DIRECTION

Compte tenu de l'actionnaire unique, il n'y a pas de comité de direction et la société sera administrée par le président M. Pierre-Henri Londner.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Modalités

Le Président et le directeur général doivent aviser les éventuels commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les éventuels commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaires aux Comptes est facultative et est soumis aux seuils légaux.

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique a tous les pouvoirs pour prendre les décisions.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

ARTICLE 19 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

L'associé unique a tout pouvoir pour modifier les statuts.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, s'il n'est pas président, a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier avril et finit le trente et un mars.

A titre exceptionnel le premier exercice se clôturera le 31 mars 2014.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code du Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle, il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté de s'accorder, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est présente trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE SOCIAL

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par le président.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le président peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué à l'associé unique.

Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

ARTICLE 27 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LE REVENU

Conformément aux dispositions de l'article 239bis, AB du Code Général des impôts, l'associé unique opte pour l'option de l'impôt sur le revenu pendant une durée de cinq exercices.

ARTICLE 28 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

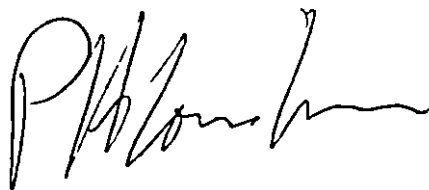
030303

Fait à Paris, le 22 mars 2013. /

Le Président

Monsieur Pierre-Henri LONDNER

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

 /